

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

3 JUIN 2014

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

—

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modificatif intègre différentes propositions résultant des travaux du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi que de plusieurs commissions représentatives de l'ensemble de ce secteur d'enseignement (directions et personnel enseignant, pouvoir organisateur, administrations de l'enseignement, inspection pédagogique, organisations syndicales, cabinet de la Ministre compétente).

Une partie de ces propositions vise à améliorer la lisibilité du décret du 2 juin 1998, notamment par une clarification de la terminologie utilisée. D'autres propositions ont pour objectif de mettre le texte décretaal davantage en adéquation avec les pratiques du terrain, avec les modifications apportées à d'autres textes législatifs, ou encore à combler certaines lacunes. D'autres encore résultent des changements reconnus nécessaires sur le plan pédagogique, par la création de nouvelles fonctions d'enseignement ou par une révision des titres pour les exercer.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
CHAPITRE I Dispositions modificatives	6
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	12
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	13
CHAPITRE I Dispositions modificatives	13
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	18
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	20
CHAPITRE I Dispositions modificatives	20
CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	25
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modificatif intègre différentes propositions résultant des travaux du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi que de plusieurs commissions représentatives de l'ensemble de ce secteur d'enseignement (directions et personnel enseignant, pouvoir organisateur, administrations de l'enseignement, inspection pédagogique, organisations syndicales, cabinet de la Ministre compétente).

Une partie de ces propositions vise à améliorer la lisibilité du décret du 2 juin 1998, notamment par une clarification de la terminologie utilisée. D'autres propositions ont pour objectif de mettre le texte décretaal davantage en adéquation avec les pratiques du terrain, avec les modifications apportées à d'autres textes législatifs, ou encore à combler certaines lacunes. D'autres encore résultent des changements reconnus nécessaires sur le plan pédagogique, par la création de nouvelles fonctions d'enseignement ou par une révision des titres pour les exercer.

Si le présent projet de décret n'apporte pas de réformes de fond, notamment sous l'angle du financement et de l'organisation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il comporte néanmoins de nombreuses propositions, relatives à plusieurs chapitres du décret, qui constituent un apport qualitatif substantiel.

Parmi les propositions les plus significatives, il convient de signaler :

- au chapitre II « Des finalités et de l'organisation de l'Enseignement artistique à horaire réduit », l'insertion d'une nouvelle section 1^{ère} bis intitulée « Du projet pédagogique et artistique d'établissement » doit permettre de concrétiser, au niveau de chaque établissement, le projet éducatif et le projet pédagogique à portée plus générale du pouvoir organisateur ;
- aux articles 20 à 22 du même chapitre, plusieurs modifications sont apportées au fonctionnement du Conseil des études et au contenu de son règlement d'ordre intérieur ;
- au chapitre IV « De la rationalisation et de la programmation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit », la modification proposée à l'article 46 permettra aux établissements qui n'auraient plus le nombre minimal d'élèves pour le maintien d'un domaine artistique de bénéficier d'une année probatoire pour satisfaire à nouveau à la norme de rationalisation ;
- au chapitre V « Des fonctions, des emplois subventionnés et du statut des membres du personnel », article 51, de nouvelles fonctions sont ajoutées dans les domaines de la musique et de la danse ; par ailleurs, l'intitulé de certaines fonctions du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace est modifié afin de tenir compte des évolutions constatées dans ce domaine ;
- l'article 56 du même chapitre, relatif à la création, au maintien ou à la suppression des emplois subventionnés est reformulé de façon à être plus explicite par rapport à la gestion administrative desdits emplois ;
- l'article 60 du même chapitre, traitant du calcul du nombre d'emplois de surveillants-éducateurs, est notablement simplifié, et ce sans impact sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au chapitre VI « Des titres de capacité », l'article 107 relatif au régime des titres dans le domaine des arts de la parole et du théâtre est élargi à la licence ou au master en art dramatique pour l'exercice de la fonction de professeur de diction-déclamation et l'article 108, relatif au régime des titres dans le domaine de la danse, est complété à la suite de la création des nouvelles fonctions de professeur de danse traditionnelle et de professeur d'accompagnement du cours de danse traditionnelle ;
- au chapitre VI précité, les articles 110 à 115 de la section 2 « Du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement » ont été reformulés de manière à rendre plus compréhensible l'organisation des épreuves d'aptitude pédagogique ainsi que la composition de la commission d'examen compétente pour l'évaluation des candidats au CAPE.

Les autres propositions de modification sont plus formelles et portent pour l'essentiel sur des questions de terminologie.

Ce projet de décret a été soumis au comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, et au comité de négociation – secteur IX, du comité des Services publics provinciaux et locaux - section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné. Ces négociations ont été menées en date du 30 janvier

2014. Toutes les remarques formulées au cours de ces négociations ont été intégrées au projet de décret.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet a été requis dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'avis 55.468/2 a été remis le 24 mars 2014.

Toutes les observations émises par le Conseil d'Etat ont été rencontrées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

L'article 1er du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* est complété par un point 7° et un point 8°, contenant respectivement les définitions du « **projet éducatif** » et du « **projet pédagogique** » du pouvoir organisateur. Ces nouvelles définitions sont empruntées au décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*.

Dans la version actuelle du décret du 2 juin 1998 précité, ces notions se retrouvent à différents articles, sous une terminologie variable et sans être autrement définies, de sorte que seul le contexte permet d'en saisir la portée :

N° Article	Contexte	Terminologie utilisée
21	Compétences des conseils de classe et d'admission	Projet éducatif (du pouvoir organisateur)
25	Organisations particulières d'enseignement	Projet éducatif original
31	Transfert de dotations entre domaines	Projet de l'école
38bis	Financement de projets innovants et d'expériences pilotes	Projet pédagogique (de l'établissement)
41bis	Ouverture d'établissement ou de domaine artistique	Projet pédagogique artistique
45	Ouverture d'implantations d'établissement	Projets éducatifs (des communes concernées) - Projet de l'école - Projet pédagogique

Il en résulte des difficultés de compréhension et des risques de confusion dans leur utilisation. Comme les notions de projet éducatif et de projet pédagogique ont une portée plus vaste que le seul enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il paraît opportun de les définir à l'article 1er du chapitre 1er du même décret, qui traite des définitions et des dispositions générales. L'insertion de ces deux notions permet également d'établir un lien avec celle de « **projet pédagogique et artistique d'établissement** », définie aux nouveaux articles 3bis à 3quinquies et qui est propre à l'ESAHR.

Art. 2

Il s'agit de rétablir, dans l'intitulé du chapitre II du décret du 2 juin 1998 précité, la dénomination exacte de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 3

La nouvelle **section 1ère bis**, comprenant les articles 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies, insère

dans le décret du 2 juin 1998 précité la notion de « **projet pédagogique et artistique d'établissement** ». Cette notion est inspirée de celle de « projet d'établissement », défini à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*. A l'instar des définitions des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, introduites aux nouveaux points 7° et 8°, l'insertion de cette nouvelle section rend plus lisible le décret du 2 juin 1998, en permettant l'utilisation d'une terminologie mieux maîtrisée et univoque.

L'article 3bis définit le projet pédagogique et artistique d'établissement comme la mise en oeuvre des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Le projet est réalisé par l'ensemble du personnel de l'établissement (direction, personnel enseignant, personnel auxiliaire d'éducation). L'article 3bis énumère également les critères qui devront présider à l'élaboration de son contenu. Le projet pédagogique et artistique d'établissement doit également établir la manière de favoriser les contacts entre le personnel de l'établissement, les élèves et leurs parents. Il constitue donc un outil fondamental pour atteindre les objectifs fixés par le décret du 2 juin 1998.

L'article 3ter impose à tout établissement de l'ESAHR de disposer d'un projet pédagogique et artistique d'établissement qui lui est propre. Celui-ci doit être adapté tous les cinq ans, le terme « adapté » impliquant qu'il doit au moins faire l'objet d'un examen permettant d'apprécier dans quelle mesure il devrait recevoir des modifications.

L'article 3quater dispose que le projet pédagogique et artistique d'établissement doit être approuvé par le pouvoir organisateur avant sa mise en œuvre, après avis de l'assemblée générale du Conseil des études et des organes de concertation locale.

Enfin, l'article 3quinquies établit le principe de la publicité du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Art. 4

1° La modification apportée à l'article 4, § 2, 1°, c), du décret du 2 juin 1998 précité, vise à corriger une omission dans la référence à la disposition relative aux cours artistiques de base (article 4, § 3, 1°), par l'ajout du symbole « § ».

2° et

3° Les modifications apportées à l'article 4, §3, alinéa 1er, 1°, a) et alinéa 2, 1er, a) corrigent

une erreur dans l'orthographe du mot "artistique", le pluriel s'imposant car il s'agit en l'occurrence d'éducation artistique et de formation artistique.

- 4° La modification à l'article 4, § 3, alinéa 2, répond à la logique. En effet, avant même que le Gouvernement précise les critères des cours artistiques, en termes de socles de compétence, d'objectifs d'éducation et de formation, de nombre minimum et de nombre maximum d'années d'études et de périodes hebdomadaires organisables, il lui appartient de fixer au préalable la liste des cours organisables.
- 5° La suppression à l'article 4, § 5, des mots « et de la grille horaire » vise à mettre cette disposition en adéquation avec l'article 57 du décret, qui stipule que c'est le chef d'établissement (et non le pouvoir organisateur) qui établit les horaires des cours.

Art. 5

Il convient d'harmoniser dans le même décret l'orthographe des mots « années d'études » ou « années d'étude », en privilégiant la forme du pluriel pour le mot « études ». En effet, les élèves suivent « des » études et non « une » étude, même si ces études se rapportent uniquement à une spécialité en particulier.

Art. 6

La modification apportée à l'article 9, alinéa 2, du même décret, vise à mentionner précisément à quel article, dans le texte légal, se trouvent les dispositions relatives aux conditions d'accès des élèves aux cours artistiques complémentaires. En l'occurrence, ces conditions sont définies à l'article 8, § 1er, 1° et 3°, en référence à des dispositions appliquées aux cours artistiques de base.

Cette modification revient à limiter les conditions d'admission à l'âge requis et aux cours à suivre en plus de la formation choisie par l'élève, de manière à uniformiser les dispositions relatives aux cours complémentaires avec celles des cours de base. Il ne s'agit pas de limiter les prérogatives du Gouvernement, mais de corriger une maladresse dans la formulation de l'actuel article 9. Il convient aussi de relever que le pouvoir d'appréciation des Conseils de classe et d'admission est par ailleurs limité par les critères à prendre en considération en matière d'admission des élèves, mentionnés à l'article 21, alinéa 2, 1°, du décret. Il n'est donc pas nécessaire que ce pouvoir d'appréciation soit encadré de surcroît par des règles à définir dans un arrêté, comme pourrait le laisser supposer l'actuelle formulation de l'article 9, alinéa 2. On perçoit mal, en effet, ce qu'un tel arrêté pourrait apporter concrètement de plus que les dispositions existantes fixées à l'article 21, 2e alinéa, 1°, du même décret.

Art. 7

La modification à l'article 12, § 2, alinéa 1er, du même décret, corrige une coquille consistant à faire précéder le mot « secondaire » par le mot « artistique », alors que c'est l'inverse qui est correct.

Art. 8

La modification à l'article 18, points 1° à 4°, du même décret, vise à agencer les mentions devant se trouver sur le diplôme selon un ordre qui apparaît plus conforme à la logique.

Art. 9

- 1° La modification à l'article 20, alinéa 1er, du même décret, a pour objectif de préciser qui préside l'assemblée générale, soit le chef d'établissement ou son délégué.
- 2° L'ajout d'un 5° à l'alinéa 1er est lié à l'article 3 quater qui dispose que le projet pédagogique et artistique d'établissement doit être approuvé par le pouvoir organisateur avant sa mise en œuvre, après avis de l'assemblée générale du Conseil des études.
- 3° L'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 20 précité – qui devient l'alinéa 2 – a pour objectif de préciser la fréquence des réunions de l'assemblée générale (une réunion au moins durant l'année scolaire), ainsi que les modalités relatives aux convocations.
- 4° La modification apportée au dernier alinéa de l'article 20 précité, précise l'obligation de tenir une seconde réunion de l'assemblée générale, dans les quinze jours calendrier et au plus tôt dans les huit jours calendrier, au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première réunion.

Cela permettra d'éviter la pratique de tenir une seconde réunion le jour même de la convocation de l'assemblée si on constate que le quorum n'est pas atteint.

Art. 10

- 1° La suppression des mots « au moins » à l'article 21, alinéa 1er, du même décret, se justifie par rapport à la composition des conseils de classe et d'admission, déjà définie de manière très large dans le texte actuel. L'expression « au moins » est par ailleurs ambiguë, en ce sens qu'elle pourrait être interprétée comme autorisant la présence, au sein des conseils de classe et d'admission, d'autres personnes que le directeur et les enseignants concernés, par exemple des personnes extérieures à l'établissement.
- 2° Les modifications à l'article 21, alinéa 2, du même décret, visent à insérer dans ces dispositions les mentions de « projet pédagogique » et

de « projet pédagogique et artistique d'établissement », définies par ailleurs dans le décret, au côté de celle, déjà présente, de « projet éducatif ».

Art. 11

Les modifications apportées à l'article 22, alinéa 1er, du même décret, tiennent compte :

- d'une part, que l'évaluation peut être réalisée au moyen de critères ne faisant pas appel à un mode de calcul ;
- d'autre part, que dans certains établissements les élèves sont évalués autrement que sur la base d'un bulletin ou d'une épreuve finale.

Il est également opportun que les règles de fonctionnement des deux organes du Conseil des études soient précisées.

Art. 12

La modification à l'article 25 du même décret a pour objectif d'étendre la notion de "projet pédagogique et artistique d'établissement", définie dans le nouvel article 3bis du même décret, aux organisations particulières mettant en œuvre une structure de cours spécifique.

Art. 13

La modification à l'article 31, § 4, quatrième tiret, du même décret, est motivée par un souci de clarifier la terminologie, à la suite de l'insertion de la nouvelle section 1ère bis, définissant la notion de « projet pédagogique et artistique d'établissement ».

Art. 14

La modification à l'article 38bis, alinéa 2, 5°, du même décret est motivée par un souci de clarifier la terminologie, à la suite de l'insertion dans le décret du 2 juin 1998 de la nouvelle section 1ère bis, définissant la notion de « projet pédagogique et artistique d'établissement ».

Art. 15

La modification à l'article 41bis est motivée par un souci de clarifier la terminologie, à la suite de l'insertion dans le décret du 2 juin 1998 de la nouvelle section 1ère bis, définissant la notion de « projet pédagogique et artistique d'établissement ».

Art. 16

La modification à l'article 45, § 1er, b), du même décret, est motivée par un souci de clarifier la terminologie, à la suite de l'insertion dans le décret du 2 juin 1998 de la nouvelle section 1ère

bis, définissant la notion de « projet pédagogique et artistique d'établissement ».

Art. 17

La modification apportée à l'article 46 du même décret vise à éviter qu'un établissement qui n'atteindrait pas la norme de rationalisation pour un des domaines artistique qu'il organise, soit dans l'obligation de fermer irrémédiablement ce domaine dès l'année scolaire suivante. Il s'agit de mettre sur le même pied les mesures de rationalisation relatives au maintien d'un domaine avec celles relatives au maintien de l'établissement, telles que prévues à l'article 43 du même décret. Le second alinéa de l'article 46, tel que modifié, permettrait donc à un établissement de conserver un domaine artistique pour autant que la norme de rationalisation soit à nouveau atteinte l'année scolaire suivante.

Art. 18

- 1° L'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 51 du décret du 2 juin 1998 précité est difficilement compréhensible et peut donc être retranché, d'autant plus que les fonctions d'enseignement sont énumérées de manière exhaustive dans la suite de l'article.
- 2° La modification de l'article 51, § 2, 3°, f) du décret du 2 juin 1998 précité est proposée à la suite d'un projet de loi fédérale prévoyant la protection du titre de « conservateur restaurateur d'œuvres d'art et de biens culturels », délivré par l'enseignement supérieur artistique, en interdisant tout intitulé d'autres titres pouvant prêter à confusion.
- 3° L'intitulé générique de la fonction de « professeur de création textile » visé à l'article 51, § 2, 7° du décret du 2 juin 1998 précité devient une spécialité.
- 4° La fonction de « professeur de stylisme, parures et masques » visé à l'article 51, § 2, 7°bis du décret du 2 juin 1998 précité subsiste, indépendamment de la nouvelle fonction de « professeur de création textile » visé au 7° du même paragraphe.
- 5° Il s'agit d'une modification formelle dans l'intitulé de la spécialité « trompette, bugle et cornet à pistons ».
- 6° Il s'agit d'ajouter la spécialité « violoncelle baroque » dans la fonction de professeur de formation instrumentale, d'instruments anciens.
- 7° Actuellement, le cours complémentaire de danse traditionnelle est rattaché à la fonction de professeur de danse classique. Cependant, peu de professeurs de danse classique se disent aptes à donner ce cours, et les personnes qui pourraient le donner ne se voient pas toujours reconnaître l'expérience utile pour enseigner la danse classique. Ces éléments justifient donc la création d'une fonction propre de « professeur

de danse traditionnelle » à l'article 51, § 5, 3°bis du décret du 2 juin 1998 précité.

- 8° Par analogie avec les autres cours de danse déjà existants, il paraît opportun de créer la fonction de « professeur chargé de l'accompagnement de cours de danse traditionnelle » à l'article 51, § 5, 6° du décret du 2 juin 1998 précité et ce, en complément de la fonction de « professeur de danse traditionnelle » visé au 3°bis.

Art. 19

- 1° Auparavant, en application de l'article 56, alinéa 2 du décret du 2 juin 1998 précité, il fallait au minimum trois périodes de cours hebdomadaires subventionnables pour créer un nouvel emploi.

Or, dans la pratique, afin de permettre la création de nouveaux cours dans les limites de la dotation, la création d'un emploi comportant moins de trois périodes était acceptée, mais uniquement pour un engagement à titre temporaire.

Afin de pouvoir faire correspondre cet article 56, alinéa 2 à la pratique, il est apparu opportun de le modifier.

- 2° La modification de l'actuel alinéa 7, devenant l'alinéa 8, de l'article 56 a pour seul objectif de rendre le libellé de ces dispositions plus clair.

Art. 20

La modification des alinéas 1 et 2 de l'article 57, § 1er, du décret du 2 juin 1998 précité vise à intégrer les emplois de sous-directeurs et de surveillant-éducateurs dans la grille-horaire. Celle-ci est établie par le chef d'établissement, que celui-ci soit nommé ou engagé à titre définitif ou à titre temporaire. Il n'est par ailleurs pas nécessaire, ni souhaitable que cette prérogative essentielle reconnue au chef d'établissement puisse faire l'objet d'une délégation.

Art. 21

L'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 59, § 2 du décret du 2 juin 1998 précité vise à préciser la durée d'une période pour la fonction d'intervenant.

Art. 22

L'article 60 du décret est relatif au nombre d'emplois de surveillants-éducateurs dont peut disposer un pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs établissements de l'ESAHR, en fonction du nombre d'élèves réguliers. Actuellement, ce nombre d'emplois est déterminé au moyen d'un système de tranches établi comme suit :

- moins de 375 élèves : un emploi à quart temps, soit 9 périodes ;

— de 375 à 749 élèves (soit une différence de 374 élèves entre le nombre minimal et le nombre maximal du nombre d'élèves déterminant la tranche) : deux emplois à quart temps ou un emploi à mi-temps, soit 18 périodes ;

— de 750 à 1.049 élèves (soit une différence de 299 élèves) : trois emplois à quart temps, ou un emploi à mi-temps et un emploi à quart temps, ou un emploi à trois quarts temps, soit 27 périodes ;

— de 1.050 à 1.399 élèves (soit une différence de 349 élèves) : quatre emplois à quart temps, ou deux emplois à mi-temps, ou un emploi à mi-temps et deux emplois à quart temps, ou un emploi à trois quarts temps et un emploi à quart temps, ou un emploi à temps plein, soit 36 périodes ;

— plus de 1.399 élèves : un emploi à quart temps supplémentaire (9 périodes), par tranche entamée de 350 élèves réguliers.

On remarque que pour chacune des tranches, la différence entre le nombre minimal et le nombre maximal d'élèves n'est pas identique. Il semble que la seule explication logique à ces variations réside dans le fait que l'article 60 du décret du 2 juin 1998 a transposé de manière empirique la situation qui prévalait antérieurement en ce qui concerne le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs dont disposait chaque pouvoir organisateur.

Un système à la fois plus logique et plus transparent serait de déterminer ce nombre d'emplois en fonction d'un nombre fixe d'élèves réguliers, par exemple 350, soit le nombre minimum d'élèves, tous domaines artistiques confondus, fixé par la norme de rationalisation visée à l'article 40 du décret. Il est donc proposé de créer un emploi à quart-temps par tranche complète de 350 élèves réguliers, étant entendu que la dernière tranche éventuellement entamée serait également comptabilisée. Des simulations effectuées sur les quatre dernières années scolaires montrent que ce nouveau mode de calcul n'influencerait pratiquement pas le nombre de périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme le prouve le tableau suivant :

Année scolaire	Nombre de périodes hebdomadaires (mode actuel de calcul)	Nombre de périodes hebdomadaires (nouveau mode proposé de calcul)	Différence
2009-10	2772	2790	18
2010-11	2853	2871	18
2011-12	2889	2889	0
2012-13	2907	2898	-9

Avec ce nouveau mode de calcul, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'aurait dû subventionner que 18 périodes hebdomadaires supplémentaires en 2009-10 et 2010-11, aucune en 2011-12 et 9 de moins en 2012-13. On peut donc en déduire que

le nouveau mode de calcul ne changerait pratiquement rien à la situation existante et n'entraînerait pas en conséquence de charges financières supplémentaires pour la Fédération. Son intérêt réside en fait dans une clarification à la fois du texte légal, lequel est notablement raccourci et simplifié, et du calcul du nombre de périodes : avec les nouvelles dispositions proposées, la création d'un emploi à quart temps est lié à un nombre désormais fixe d'élèves, à savoir 350. Cette modification simplifiera également la tâche de l'administration dans la détermination du nombre d'emplois annuel de surveillants-éducateurs.

Art. 23

L'article 80, 2°, est en contradiction avec l'article 16, § 1er, A., r) de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 24

Comme indiqué dans les circulaires n°2552 du 11 décembre 2008 et n°2731 du 29 mai 2009, la modification de l'article 84 résulte du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement et de la mesure dérogatoire aux dispositions fiscales prise par le Ministre fédéral compétent. Ainsi, depuis la fin 2008, les agents de la Communauté française reçoivent leur traitement de décembre au mois de décembre au lieu du premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 25

1° La modification de l'article 100, § 2, dernier tiret, du décret précité a pour seul objectif de supprimer un doublon.

2° Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques n'étant plus en vigueur, sa référence au sein de l'article 100, § 3 du décret du 2 juin 1998 précité doit être supprimée.

Le paragraphe 3 de l'article 100 et l'alinéa 1er de l'article 101 énoncent tous deux ce qu'il faut entendre par « titres étrangers ».

Dans un souci de clarté et de cohérence, il paraît opportun de fusionner ces deux articles et de reprendre la définition des titres étrangers au sein de l'article 100 étant le premier article sous le « *Chapitre VI. - Des titres de capacité* » et la « *Section 1ère. - Des titres requis et jugés suffisants* » qui énonce la notion de titres de capacités.

3° Depuis le 1er septembre 2009, une Commission de reconnaissance d'expérience utile remet un avis au Gouvernement, sur base duquel celui-ci décide si l'ensemble de la formation artistique suivie par le requérant lui permet

d'exercer une fonction dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, y compris pour le domaine de la danse.

Par conséquent, l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 100 du décret du 2 juin 1998 précité, attribuant cette compétence d'avis au service d'inspection, n'a plus de raison d'être et doit être supprimé.

Art. 26

L'article 4 quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ayant été supprimé par un décret du 23 janvier 2009, sa référence au sein de l'article 101, alinéa 1er du décret du 2 juin 1998 précité devait être supprimée.

De plus, l'alinéa 1er de l'article 101 fait office de double emploi avec l'article 100, § 3 qui définit la notion de titres étrangers, il est donc purement et simplement supprimé.

Art. 27

Le diplôme de premier prix de piano d'accompagnement, le diplôme de premier prix de direction chorale et le diplôme de premier prix de direction d'orchestre énoncés à l'article 104 du décret du 2 juin 1998 précité sont des titres requis tels que visés aux articles 106 et 107 du même décret. En effet le diplôme de premier prix correspond au diplôme de l'enseignement artistique supérieur. Ils ne nécessitent dès lors pas l'octroi d'une dispense en vertu de l'article 104.

Art. 28

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titre dans l'enseignement et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités, un nouvel article 104ter est inséré.

Art. 29

Il s'agit de préciser ce qu'on entend par notoriété, à savoir la notoriété reconnue dans la spé-

cialité à enseigner.

Art. 30

La modification apportée à l'article 107, 1°, du décret du 2 juin 1998 précité a pour objectif de permettre aux titulaires d'un master ou d'une licence en théâtre et arts de la parole, option « Art dramatique », ou d'une licence ou d'un master en arts du spectacle, techniques de diffusion et de communication, option « Interprétation dramatique » ou « Théâtre et techniques de communication », d'avoir accès à la fonction de professeur de diction-déclamation sans devoir passer par la reconnaissance de l'expérience utile.

Ces diplômes constituent donc le titre jugé suffisant (ou requis, dans le cas d'un master à finalité didactique) pour la spécialité concernée (les cours se rattachant à la diction ou à la déclamation), ce qui permettra par ailleurs à leurs titulaires d'être dispensés d'avoir recours à la procédure de l'article 100, § 5, du décret du 2 juin 1998.

Art. 31

Suite à la création de la fonction de « professeur de danse traditionnelle » visée l'article 51, § 5, 3°bis du décret du 2 juin 1998 précité et la fonction de « professeur chargé de l'accompagnement de cours de danse traditionnelle » visée à l'article 51, § 5, 6° du même décret, il paraît opportun de d'insérer au sein de l'article 108 du même décret les titres de capacité pour exercer ces fonctions.

Art. 32

Dans un souci de lisibilité des dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'aptitudes pédagogiques, il est proposé de compléter l'article 110 du même décret par l'ajout des deux derniers alinéas de l'actuel article 114, autorisant l'organisation d'examens communs à plusieurs pouvoirs organisateurs.

Art. 33

- 1° La notion de « candidats », à l'article 111 du même décret, est ambiguë : désigne-t-elle des membres du personnel ayant fait acte de candidature une fois lancée la procédure de l'examen, ou tout membre du personnel disposant du titre jugé suffisant pour la fonction considérée ? Il est donc proposé de remplacer le terme « candidats » par les termes « membres du personnel ».
- 2° Les titres de capacité ne sont pas uniquement fixés aux articles 105 à 108, qui les détaillent domaine par domaine et fonction par fonction, mais aussi aux articles 100 et 100bis, qui en fixent le régime général. Il est donc proposé de supprimer à l'article 111 les références aux articles 105 à 108.

Art. 34

- 1° à l'article 112, 1°, du même décret, il convient d'ajouter le mot « secondaire », conformément à la dénomination officielle ;
- 2° à l'article 112, 2°, du même décret, il convient de rétablir la dénomination exacte des membres du service d'inspection compétent pour l'ESADR, à savoir « inspecteur de l'enseignement artistique » et non « inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit ». Par ailleurs, il convient d'adapter le texte de manière à ce qu'en cas d'indisponibilité de l'inspecteur du domaine concerné, le Ministre puisse désigner le cas échéant un inspecteur d'un autre domaine.
- 3° à l'article 112, 3°, du même décret, il est proposé de réécrire le texte de façon à faire mieux ressortir que trois membres effectifs et deux membres suppléants de la Commission d'examen sont désignés par le pouvoir organisateur et que trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 35

- 1° La modification proposée à l'article 113, point 2, du même décret, tient compte de la modification introduite précédemment par l'article 35, qui vise tant les membres effectifs que les membres suppléants cités à l'article 112 du même décret définissant la composition de la Commission d'examen.
- 2° L'ajout d'un second alinéa à l'article 113 permet de définir le moment où la Commission est définitivement constituée, à savoir dès la réunion préparatoire visée à l'article 116 du même décret, et de renforcer ainsi la sécurité juridique de la procédure.

Art. 36

- 1° A l'article 114, alinéa 1er, du même décret, il y a lieu de ne plus préciser que c'est sur l'avis de l'administration que le Ministre communique au pouvoir organisateur les noms du délégué et des membres de la Commission d'examen choisis par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, pour rappel, ceux-ci sont désignés sur avis du service d'inspection de l'enseignement artistique. Même si cela paraît aller de soi, il y a lieu aussi de préciser que le Ministre compétent pour ce faire est celui qui a l'ESADR dans ses attributions.
- 2° A l'article 114, alinéa 2, du même décret, il est proposé quelques modifications d'ordre stylistique. Le texte est également remanié pour qu'il soit clair que les documents et le travail écrit demandés à chaque candidat soient remis au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen.

- 3° Les deux derniers alinéas de l'article 114 du même décret, sont supprimés, puisqu'ils ont été transposés à l'article 110 (cf. supra, article 31).

Art. 37

A l'article 115, alinéa 2, du même décret, il est proposé de remplacer les mots « les modalités de cotation » des épreuves par les mots « la valeur proportionnelle », cette dernière expression étant plus conforme au contenu de l'arrêté du 13 juillet 1998 *fixant le programme des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

Art. 38

La modification à l'article 119 du même décret vise à restituer la dénomination exacte de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 39

Cet article fixe les dispositions transitoires utiles.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À
HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

A l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

- 1° il est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :
« 7° le projet éducatif du pouvoir organisateur : le document définissant l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur définit des objectifs éducatifs, en cohérence avec le projet éducatif de l'organe de représentation auquel adhère ce pouvoir organisateur ; » ;
- 2° il est ajouté un point 8°, rédigé comme suit :
« 8° le projet pédagogique du pouvoir organisateur : le document définissant les visées pédagogiques et les choix méthodologiques permettant à un pouvoir organisateur de mettre en place son projet éducatif, en cohérence avec le projet pédagogique de l'organe de représentation auquel adhère ce pouvoir organisateur. ».

Art. 2

Dans l'intitulé du chapitre II « Des finalités et de l'organisation de l'Enseignement artistique à horaire réduit » du même décret, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique ».

Art. 3

Après l'article 3 du même décret, il est inséré une nouvelle section 1ère bis rédigée comme suit :

« Section 1ère bis.— Du projet pédagogique et artistique d'établissement »

Art.3bis.— Le projet pédagogique et artistique d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particulières que les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du même décret entendent mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°.

Le projet pédagogique et artistique d'établissement est élaboré en tenant compte, notamment :

1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et connaissances ;

2° des aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, ou du village dans lesquels l'établissement est implanté.

Le projet pédagogique et artistique d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises.

En outre, il établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

Art.3ter.— Tout établissement dispose d'un projet pédagogique et artistique d'établissement. Celui-ci est adapté au moins tous les cinq ans.

Art.3quater.— Le projet pédagogique et artistique d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur, après avis de l'assemblée générale du Conseil des études et des organes de concertation locale.

Art.3quinquies.— Le pouvoir organisateur transmet le projet pédagogique et artistique d'établissement à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet pédagogique et artistique d'établissement est

fourni sur demande. ».

Art. 4

A l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, 1°, c), les mots « visés au 3, 1° » sont remplacés par les mots « visés au § 3, 1° » ;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, a), le mot "artistique" est remplacé par le mot "artistiques" ;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, a), le mot "artistique" est remplacé par le mot "artistiques" ;
- 4° le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :
« Le Gouvernement fixe la liste des cours artistiques, précise les critères visés aux 1° et 2° et détermine les cours pouvant bénéficier de l'accompagnement visé au 3°. » ;
- 5° au paragraphe 5, les mots « et la grille horaire » sont supprimés.

Art. 5

A l'article 5 du même décret, les mots « années d'étude » sont remplacés par les mots « années d'études ».

Art. 6

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, les mots « alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 8, § 1er, 1° et 3° ».

Art. 7

A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « artistique secondaire » sont remplacés par les mots « secondaire artistique ».

Art. 8

A l'article 18, alinéa 1er, du même décret, les points 1° à 4° sont remplacés par de nouveaux points 1° à 4°, rédigés comme suit :

- « 1° la dénomination de l'établissement ;
- 2° le domaine concerné ;
- 3° l'intitulé du cours de base et du ou des cours complémentaires suivis ;
- 4° la filière d'enseignement concernée. ».

Art. 9

A l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel directeur

et enseignant de l'établissement et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet : » sont remplacés par les mots « L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du présent décret et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet : »

- 2° à l'alinéa 1er, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° du projet pédagogique et artistique d'établissement. » ;

- 3° il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1er, rédigé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit au minimum une fois pendant l'année scolaire. Elle est convoquée par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation. » ;

- 4° le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :
« Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné. ».

Art. 10

A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « au moins » sont supprimés ;

- 2° à l'alinéa 2, les mots :

« Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur, »
sont remplacés par les mots « Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°, et du projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3 bis, ».

Art. 11

A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, les points 1°, 2° et 3° sont remplacés par de nouveaux points 1°, 2° et 3° rédigés comme suit :

- « 1° les modalités et les critères d'évaluation ;
- 2° la valeur proportionnelle des évaluations et, le cas échéant, des épreuves qui composent celles-ci dans l'établissement du résultat final ;

3° les règles de fonctionnement de l'assemblée générale et de délibération des conseils de classes et d'admission ; ».

Art. 12

A l'article 25, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet éducatif original » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement particulier ».

Art. 13

A l'article 31, paragraphe 4, quatrième tiret, du même décret, les mots « projet de l'école » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis ».

Art. 14

A l'article 38bis, alinéa 2, 5°, du même décret, inséré par le décret du 30 avril 2009, les mots « projet pédagogique de l'établissement » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis ».

Art. 15

A l'article 41bis, point 3, du même décret, inséré par le décret du 20 décembre 2001 et modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « projet pédagogique artistique » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement, tel que visé à l'article 3bis, ».

Art. 16

A l'article 45, paragraphe 1er, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, le point b) est remplacé par un nouveau point b) rédigé comme suit :

« b) la mise en place d'un projet pédagogique en relation directe avec le projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis et les projets éducatifs des communes concernées ; ».

Art. 17

L'article 46 du même décret est remplacé par un nouvel article 46, rédigé comme suit :

« Art. 46. - Tout domaine d'enseignement d'un établissement qui, à partir de l'année scolaire 1998-1999, n'atteint pas au 31 janvier de l'année scolaire en cours la norme de rationalisation visée à l'article 40 est déclaré en voie de fermeture.

Tout domaine d'enseignement qui n'atteint pas la norme de rationalisation précitée durant deux années scolaires consécutives est déclaré définitivement fermé. ».

Art. 18

A l'article 51 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, le décret du 23 janvier 2008 et le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 2° au paragraphe 2, 3°, f), les mots « conservation et » sont supprimés ;
- 3° au paragraphe 2, 7°, les mots « pour chacune des spécialités suivantes :
 - a) tapisserie ;
 - b) tissage ;
 - c) stylisme, parures et masques ;
 - d) dentelle. » sont supprimés ;
- 4° au paragraphe 2, il est inséré un point 7°bis rédigé comme suit :

« 7°bis professeur de stylisme, parures et masques » ;
- 5° au paragraphe 3, 6°, le o) est remplacé par ce qui suit :

« o) trompette, bugle et cornet à pistons ; » ;
- 6° au paragraphe 3, le point 7° est complété par ce qui suit :

« i) violoncelle baroque ; » ;
- 7° au paragraphe 5, il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis professeur de danse traditionnelle ; » ;
- 8° au paragraphe 5, il est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle. ».

Art. 19

A l'article 56 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999 et 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois à prestations incomplètes de moins de trois périodes de cours hebdomadaires subventionnables peuvent être créés à titre temporaire uniquement. Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire dans une fonction ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif que lorsqu'au moins trois périodes définitivement vacantes dans la fonction concernée pourront lui être attribuées dans le respect des règles de priorité. » ;
- 2° après l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ces périodes sont déclarées vacantes après trois années d'organisation. A défaut, le pouvoir organisateur motive l'impossibilité de déclarer l'emploi vacant et soumet la motivation à l'organe de concertation compétent. » ;

3° l'actuel alinéa 7, devenant l'alinéa 8, est remplacé par ce qui suit :

« Dans un établissement qui ne subit pas de réduction de dotation de périodes de cours dans un domaine donné, les emplois des membres du personnel mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi sont comptabilisés à charge des dotations de l'établissement à partir de la deuxième année scolaire, si à ce moment ces emplois ne font pas l'objet d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité ou d'une remise au travail, dans les limites des dotations annuelles visées à l'alinéa 1er du domaine concerné. »

Art. 20

A l'article 57, paragraphe 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Chaque emploi visé aux articles 55, 56 et 60 comporte une charge horaire hebdomadaire prestée par le membre du personnel selon une grille-horaire établie par le chef d'établissement. » ;

2° au 2ème alinéa, les mots « ou de son délégué » sont supprimés.

Art. 21

A l'article 59, paragraphe 2, du même décret, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour la fonction visée au présent paragraphe, une période représente une activité d'enseignement d'une durée de cinquante minutes. »

Art. 22

A l'article 60 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, en ce compris les points 1° à 5°, est remplacé par ce qui suit :

« Pour le ou les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisés par un même pouvoir organisateur, les emplois de surveillants-éducateurs peuvent être créés et maintenus à raison d'un emploi à quart temps (9 périodes) pour chaque tranche entamée de 350 élèves réguliers. » ;

2° il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le nombre total de périodes de surveillants-éducateurs obtenues par un pouvoir organisateur, visé à l'alinéa 1er, peut être réparti en un ou plusieurs emplois à quart temps, à mi-temps, à trois quarts temps ou à temps plein. » ;

3° l'actuel alinéa 2, devenant l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois à quart temps (9 périodes) visés à l'alinéa 1er ne peuvent être fractionnés entre plusieurs membres du personnel. »

Art. 23

L'article 80 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Ne sont pas considérés comme services admissibles les services que le membre du personnel a prestés, après le 1er septembre 1998, comme titulaire d'une fonction accessoire. ».

Art. 24

A l'article 84, paragraphe 1er, alinéa 2, du même décret, les mots « , sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante » sont supprimés.

Art. 25

A l'article 100 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, dernier tiret, les mots « du décret du 2 juin 1998 » sont supprimés ;

2° au paragraphe 3, les mots « du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et » sont supprimés et les mots « ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités » sont insérés après les mots « octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » ;

3° au paragraphe 5, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 26

L'alinéa 1er de l'article 101 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999 et 1er juillet 2005, est supprimé.

Art. 27

A l'article 104, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les points 2°, 3° et 4° sont supprimés.

Art. 28

Après l'article 104bis, il est inséré un nouvel article 104ter rédigé comme suit :

« **Art.104ter.** - Pour l'application des articles 105, 106 et 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que prévu par le décret du 31 mars

2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, notamment l'article 184. ».

Art. 29

A l'article 105 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003, 25 avril 2008 et 30 avril 2009, au point 3°, a), 9ème tiret, les mots « une notoriété » sont remplacés par les mots « la notoriété dans la spécialité à enseigner ».

Art. 30

A l'article 107 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999, 17 juillet 2003, 11 mai 2007, 23 janvier 2009 et 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, le a) est remplacé par ce qui suit :
 - « a) titres requis :
 - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
 - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique ;
 - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. » ;
- 2° au point 3°, a), 5ème tiret, les mots « option art dramatique, » sont supprimés.

Art. 31

A l'article 108 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003, 25 avril 2008 et 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis professeur de danse traditionnelle :

- a) titre requis : la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile ;
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : CAPE de danse traditionnelle. » ;

- 2° il est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle :

- a) titre requis : la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;
- b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile ;
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle. ».

Art. 32

L'article 110 du même décret est complété par les nouveaux alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« Sur décision de deux ou plusieurs pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau, des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement peuvent être regroupées en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux mandaté à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée. ».

Art. 33

A l'article 111 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le mot « candidats » est remplacé par les mots « membres du personnel » ;
- 2° les mots « fixé par les articles 105 à 108 » sont supprimés.

Art. 34

A l'article 112 du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique » ;
- 2° au point 2°, les mots « l'inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit auquel se rapporte l'emploi à attribuer » sont remplacés par les mots « un inspecteur de l'enseignement artistique » ;

3° le point 3° est remplacé par un nouveau point 3° rédigé comme suit :

« 3° six membres effectifs et quatre membres suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le pouvoir organisateur ; trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le Gouvernement ou son délégué sur proposition du service de l'inspection de l'enseignement artistique.

Parmi ces dix membres sont désignés au maximum un membre du service de l'inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ; ».

Art. 35

A l'article 113 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 2°, les mots « des six » sont supprimés ;

2° il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« La Commission est définitivement constituée dès la réunion préparatoire visée à l'article 116. ».

Art. 36

A l'article 114 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par un nouvel alinéa 1er, rédigé comme suit :

« Deux mois au moins avant la date de l'examen, le pouvoir organisateur demande au Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions de lui communiquer les noms et les coordonnées du délégué de la Communauté française et des membres choisis par celle-ci. Il communique simultanément la liste des candidats inscrits et des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Un mois au moins avant la date de l'examen, le pouvoir organisateur avise chaque candidat de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au président de la Commission d'examen, au

plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen. » ;

3° les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 37

A l'article 115, alinéa 2, du même décret, les mots « les modalités de cotation » sont remplacés par les mots « la valeur proportionnelle ».

Art. 38

A l'article 119 du même décret, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 39

§ 1er - Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

1° les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur des métiers d'art pour la spécialité « conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'art », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur des métiers d'art pour la spécialité « restauration d'œuvres et d'objets d'art » à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile pour les spécialités « tapisserie » ou « tissage » ou « dentelle », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile pour la spécialité « stylisme, parures et masques », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de stylisme, parures et masques à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. - Les services accomplis par les membres du personnel enseignant visés au § 1er dans une fonction dont l'appellation a été modifiée par le présent décret sont, à la date d'entrée en vigueur

du présent décret, réputés avoir été accomplis dans la nouvelle fonction.

Art. 40

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,**

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

A l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° il est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

« 7° le projet éducatif : le document définissant l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur définit des objectifs éducatifs, en cohérence avec le projet éducatif de l'organe de représentation auquel adhère ce pouvoir organisateur ; »

2° il est ajouté un point 8°, rédigé comme suit :

« 8° le projet pédagogique : le document définissant les visées pédagogiques et les choix méthodologiques permettant à un pouvoir organisateur de mettre en place son projet éducatif, en cohérence avec le projet pédagogique de l'organe de représentation auquel adhère ce pouvoir organisateur. »

Art. 2

Au chapitre II « Des finalités et de l'organisation de l'Enseignement artistique à horaire réduit » du même décret, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique ».

Art. 3

Après l'article 3 du même décret, il est inséré une nouvelle section 1ère bis rédigée comme suit :

« Section 1ère bis.— Du projet pédagogique et artistique d'établissement »

Article 3bis.— Le projet pédagogique et artistique d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et artistiques, et des actions concrètes particu-

lières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°.

Le projet pédagogique et artistique d'établissement est élaboré en tenant compte notamment :

1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et connaissances ;

2° des aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;

3° de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;

4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, ou du village dans lesquels l'établissement est implanté.

Le projet pédagogique et artistique d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs du décret ainsi que les compétences requises.

En outre, il établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre les élèves, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 3ter.— Tout établissement dispose d'un projet pédagogique et artistique d'établissement. Celui-ci est adapté au moins tous les cinq ans.

Article 3quater.— Le projet pédagogique et artistique d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur, après avis de l'assemblée générale du Conseil des études et des organes de concertation locale.

Article 3quinquies.— Le pouvoir organisateur transmet le projet pédagogique et artistique d'établissement à l'administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet pédagogique et artistique d'établissement est fourni sur demande. »

Art. 4

A l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, 1°, c), les mots « visés au 3, 1° » sont remplacés par les mots « visés au § 3, 1° » ;

- 2° au § 3, alinéa 1er, 1°, a), le mot "artistique" est remplacé par le mot "artistiques".
- 3° au § 3, alinéa 1er, 2°, a), le mot "artistique" est remplacé par le mot "artistiques".
- 4° au § 3, alinéa 2, les mots :
« Le Gouvernement précise les critères repris aux 1° et 2°, pour chacun des cours artistiques concerné et détermine les cours pouvant bénéficier de l'accompagnement visé au 3°. »
sont remplacés par les mots :
« Le Gouvernement fixe la liste des cours artistiques, précise les critères visés aux 1° et 2° et détermine les cours pouvant bénéficier de l'accompagnement visé au 3°. » ;
- 5° au § 5, les mots « et la grille horaire » sont supprimés.

Art. 5

A l'article 5 du même décret, les mots « années d'étude » sont remplacés par les mots « années d'études ».

Art. 6

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, les mots « alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 8, § 1er, 1° et 3° ».

Art. 7

A l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, la modification suivante est apportée :

au § 2, alinéa 1er, les mots « artistique secondaire » sont remplacés par les mots « secondaire artistique » ;

Art. 8

A l'article 18 du même décret, les points 1° à 4° sont remplacés par de nouveaux points 1° à 4°, rédigés comme suit :

- « 1° la dénomination de l'établissement ;
- 2° le domaine concerné ;
- 3° l'intitulé du cours de base et du ou des cours complémentaires suivis ;
- 4° la filière d'enseignement concernée. »

Art. 9

A l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet : » sont remplacés par les mots « L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris

à l'article 49 du présent décret et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet : »

- 2° à l'alinéa 1er, il est ajouté un 5° rédigé comme suit :
« 5° du projet pédagogique et artistique d'établissement. »
- 3° il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1er, rédigé comme suit :
« L'assemblée générale se réunit au minimum une fois pendant l'année scolaire. Elle est convoquée par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation. »
- 4° au dernier alinéa, les mots :
« une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables »
sont remplacés par les mots :
« une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours calendrier ».

Art. 10

A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « au moins » sont supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots :
« Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur, »
sont remplacés par les mots :
« Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°, et du projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3 bis, ».

Art. 11

A l'article 22, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, les points 1°, 2° et 3° sont remplacés par de nouveaux points 1°, 2° et 3° rédigés comme suit :

- « 1° les modalités et les critères d'évaluation ;
- 2° la valeur proportionnelle des évaluations et, le cas échéant, des épreuves qui composent celles-ci dans l'établissement du résultat final ;
- 3° les règles de fonctionnement de l'assemblée générale et de délibération des conseils de classes et d'admission ; »

Art. 12

L'article 27 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 13

A l'article 28 du même décret, les mots « des articles 26 et 27 » sont remplacés par les mots « de l'article 26 »

Art. 14

A l'article 31, § 4, quatrième tiret, du même décret, les mots « projet de l'école » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis ».

Art. 15

L'article 38 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 16

A l'article 38bis du même décret, alinéa 2, 5°, inséré par le décret du 30 avril 2009, les mots « projet pédagogique de l'établissement » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis ».

Art. 17

A l'article 41bis du même décret, point 3, inséré par le décret du 20 décembre 2001 et modifié par le décret du 30 avril 2009, les mots « projet pédagogique artistique » sont remplacés par les mots « projet pédagogique et artistique d'établissement, tel que visé à l'article 3bis, ».

Art. 18

A l'article 45, § 1er, du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, le point b) est remplacé par un nouveau point b) rédigé comme suit :

« b) la mise en place d'un projet pédagogique en relation directe avec le projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis et les projets éducatifs des communes concernées ; ».

Art. 19

L'article 46 du même décret est remplacé par un nouvel article 46, rédigé comme suit :

« Art. 46. - Tout domaine d'enseignement d'un établissement qui, à partir de l'année scolaire 1998-1999, n'atteint pas au 31 janvier de l'année scolaire en cours la norme de rationalisation visée à l'article 40 est déclaré en voie de fermeture.

Tout domaine d'enseignement qui n'atteint pas la norme de rationalisation précitée durant deux années scolaires consécutives est déclaré définitivement fermé. »

Art. 20

A l'article 51 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 2° au § 2, 3°, f), les mots « conservation et » sont supprimés ;
- 3° au § 2, 7°, les mots « pour chacune des spécialités suivantes :

- a) tapisserie ;
- b) tissage ;
- c) stylisme, parures et masques ;
- d) dentelle. » sont supprimés ;

4° Au § 2, il est inséré un point 7°bis rédigé comme suit :

« 7°bis professeur de stylisme, parures et masques » ;

5° Au § 3, 6°, le o) est remplacé par ce qui suit :

« o) trompette, bugle et cornet à pistons ; »

6° Au § 3, le point 7° est complété par ce qui suit :

« i) violoncelle baroque ; »

7° Au § 5, il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis professeur de danse traditionnelle ; »

8° Au § 5, il est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle. »

Art. 21

A l'article 56 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999 et 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois à prestations incomplètes de moins de trois périodes de cours hebdomadaires subventionnables peuvent être créés à titre temporaire uniquement. Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire dans une fonction ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif que lorsqu'au moins trois périodes définitivement vacantes dans la fonction concernée pourront lui être attribuées dans le respect des règles de priorité. » ;

2° Après l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ces périodes sont déclarées vacantes après trois années d'organisation. A défaut, le pouvoir organisateur motive l'impossibilité de déclarer l'emploi vacant et soumet la motivation à l'organe de concertation compétent. » ;

3° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Dans un établissement qui ne subit pas de réduction de dotation de périodes de cours dans un domaine donné, les emplois des membres du personnel mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi sont comptabilisés à charge des dotations de l'établissement à partir de la deuxième année scolaire, si à ce moment ces emplois ne font pas l'objet d'une réaffectation, d'un rappel provisoire à l'activité ou d'une remise au travail, dans les limites des dotations annuelles visées à l'alinéa 1er du domaine concerné. »

Art. 22

A l'article 57, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Chaque emploi visé aux articles 55, 56 et 60 comporte une charge horaire hebdomadaire prestée par le membre du personnel selon une grille-horaire établie par le chef d'établissement. » ;

2° au 2ème alinéa, les mots « ou de son délégué » sont supprimés.

Art. 23

A l'article 59, § 2, du même décret, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour la fonction visée au présent paragraphe, une période représente une activité d'enseignement d'une durée de cinquante minutes. »

Art. 24

A l'article 60 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, en ce compris les points 1° à 5°, est remplacé par ce qui suit :

« Pour le ou les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisés par un même pouvoir organisateur, les emplois de surveillants-éducateurs peuvent être créés et maintenus à raison d'un emploi à quart temps (9 périodes) pour chaque tranche entamée de 350 élèves réguliers. » ;

2° il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le nombre total de périodes de surveillants-éducateurs obtenues par un pouvoir organisateur, visé à l'alinéa 1er, peut être réparti en un ou plusieurs emplois à quart temps, à mi-temps, à trois quarts temps ou à temps plein. » ;

3° l'actuel alinéa 2, devenant l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Les emplois visés à l'alinéa 1er ne peuvent être fractionnés entre plusieurs membres du personnel. »

Art. 25

L'article 80 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Ne sont pas considérés comme services admissibles les services que le membre du personnel a prestés, après le 1er septembre 1998, comme titulaire d'une fonction accessoire. »

Art. 26

A l'article 84, § 1er du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, les mots « sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante » sont supprimés ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 27

A l'article 100 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, dernier tiret, les mots « du décret du 2 juin 1998 » sont supprimés ;

2° au § 3, les mots « du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et » sont supprimés et les mots « ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » sont insérés après les mots « octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers » ;

3° au § 5, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 28

L'alinéa 1er de l'article 101 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999 et 1er juillet 2005, est supprimé.

Art. 29

A l'alinéa 1er de l'article 104 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, les points 2°, 3° et 4° sont supprimés.

Art. 30

Après l'article 104bis, il est inséré un nouvel article 104ter rédigé comme suit :

« **Article 104ter.** - Pour l'application des articles 105, 106 et 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que visées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 *fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement* et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 *fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités.* »

Art. 31

A l'article 105 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003, 25 avril 2008 et 30 avril 2009, au point 3°, a), 9ème tiret, les mots « une notoriété » sont remplacés par les mots « la notoriété dans la spécialité à enseigner ».

Art. 32

A l'article 107 du même décret, modifié par les décrets des 8 février 1999, 17 juillet 2003, 11 mai 2007,

23 janvier 2009 et 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique ;
- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. » ;

2° au point 3°, a), 5ème tiret, les mots « option art dramatique, » sont supprimés.

Art. 33

A l'article 108 du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003, 25 avril 2008 et 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis professeur de danse traditionnelle :

a) titre requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse traditionnelle. » ;

2° il est inséré un point 6° rédigé comme suit :

« 6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle :

a) titre requis :

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle.

Art. 34

L'article 110 du même décret est complété par les nouveaux alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« Sur décision de deux ou plusieurs pouvoirs organisateurs appartenant ou non à un même réseau, des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement peuvent être regroupées en une seule session placée sous la responsabilité de l'un d'entre eux mandaté à cet effet.

Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à la session d'examen concernée. »

Art. 35

A l'article 111 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot « candidats » est remplacé par les mots « membres du personnel » ;

2° les mots « fixé par les articles 105 à 108 » sont supprimés.

Art. 36

A l'article 112 du même décret, modifié par le décret du 23 janvier 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique » ;

2° au point 2°, les mots « l'inspecteur de l'enseignement artistique à horaire réduit auquel se rapporte l'emploi à attribuer » sont remplacés par les mots « un inspecteur de l'enseignement artistique » ;

3° le point 3° est remplacé par un nouveau point 3° rédigé comme suit :

« 3° six membres effectifs et quatre membres suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Cinq de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et cinq par le Gouvernement ou son délégué sur proposition du service de l'inspection de l'enseignement artistique.

Parmi ces dix membres sont désignés au maximum un membre du service de l'inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation ; »

Art. 37

A l'article 113 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les mots « des six » sont supprimés ;
- 2° il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :
- « La Commission est définitivement constituée dès la réunion préparatoire visée à l'article 116. »

Art. 38

A l'article 114 du même décret, modifié par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par un nouvel alinéa 1er, rédigé comme suit :
- « Deux mois au moins avant la date de l'examen, le pouvoir organisateur demande au Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions de lui communiquer les noms et les coordonnées du délégué de la Communauté française et des membres choisis par celle-ci. Il communique simultanément la liste des candidats inscrits et des membres de la Commission d'examen qu'il a choisis. » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :
- « Un mois au moins avant la date de l'examen, le pouvoir organisateur avise chaque candidat de la date d'organisation des épreuves et communique, le cas échéant, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au président de la Commission d'examen au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen, en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen. » ;
- 3° les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 39

A l'article 115, alinéa 2 du même décret, les mots « les modalités de cotation » sont remplacés par les mots « la valeur proportionnelle ».

Art. 40

A l'article 119 du même décret, le mot « secondaire » est inséré entre le mot « enseignement » et le mot « artistique ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 41

§ 1er – Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- 1° Les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur des métiers d'art pour la spécialité « conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'art », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur des métiers d'art pour la spécialité

« restauration d'œuvres et d'objets d'art » à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- 2° Les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile pour les spécialités « tapisserie » ou « tissage » ou « dentelle », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile à la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- 3° Les membres du personnel enseignant qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de création textile pour la spécialité « stylisme, parures et masques », sont réputés désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif dans la fonction de professeur de stylisme, parures et masques à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2.– Les services accomplis par les membres du personnel enseignant visés au § 1er dans une fonction dont l'appellation a été modifiée par le présent décret sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés avoir été accomplis dans la nouvelle fonction.

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le ...

Par le Gouvernement,

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.468/2
du 24 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l’enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française’

Le 20 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Denis DELVAX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Alors que l'article 1^{er} de l'avant-projet complète l'article 1^{er} du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en définissant les notions de « projet éducatif » et de « projet pédagogique », il n'est question dans la plupart des dispositions en projet¹ figurant dans la suite de l'avant-projet que de la notion de « projet pédagogique et artistique ». Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche et se demande si, compte tenu de ce que le projet pédagogique vient nécessairement s'intégrer dans un cadre artistique, ce n'est pas plutôt la notion de « projet pédagogique et artistique » qui devrait être définie à l'article 1^{er}, 8°, en projet.

En outre, l'auteur de l'avant-projet est invité à examiner si les nouvelles notions qu'il a ainsi définies s'articulent correctement avec celle de « projet éducatif original » prévue à l'article 25 actuel du décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu de remplacer le mot « Au » par les mots « Dans l'intitulé du ».

Article 3

Il semble se déduire de l'article 3*bis* en projet que le projet pédagogique et artistique d'établissement est établi par « l'équipe éducative ».

¹ Il semble en effet que seuls, l'article 21, alinéa 2, en projet à l'article 10, 2° de l'avant-projet, et l'article 45, § 1^{er}, b), en projet à l'article 18 de l'avant-projet, recourent à la notion de projet pédagogique.

Il ressort toutefois de l'article 20, alinéa 1^{er}, 5°, en projet (article 9, 1° et 2°, de l'avant-projet) que l'assemblée générale, réunissant tous les membres du personnel de l'établissement mentionnés à l'article 49 du décret, donne un avis sur le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

Il revient au pouvoir organisateur, sur la base de l'article 3^{quater} en projet d'« approuver » le projet pédagogique et artistique.

Il n'apparaît pas de manière suffisamment claire quelle est l'instance qui élabore le projet pédagogique et artistique et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur dès lors que l'équipe éducative visée à l'article 3^{bis}, en projet s'identifierait, selon le commentaire de l'article et ainsi que l'a confirmé le fonctionnaire délégué, à l'assemblée générale visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, en projet du décret (article 9, 1°, de l'avant-projet).

Article 4

Au 4°, il convient de remplacer les termes « au § 3, alinéa 2, les mots [...] sont remplacés par les mots : » par « le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article 6

Le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 2 juin 1998, qui détermine les points devant être définis par le Gouvernement, renvoie à « l'article 8, § 1^{er}, 1° et 3° et § 2, 1° ». Le texte de l'alinéa 2 de l'article 9 en projet ne renvoie plus qu'à l'article 8, § 1^{er}, 1° et 3°.

La condition prévue par l'article 8, § 2, 1° (« être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, [alinéa 2,] 1° »), ne définit pas les conditions de l'admission d'office, laissant donc un pouvoir d'appréciation complet au conseil de classe et d'admission.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer si telle est bien son intention.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que

« La proposition de modification revient en effet à limiter la définition des conditions d'admission par le Gouvernement à l'âge requis et aux cours à suivre en plus de la formation choisie par l'élève, de manière à uniformiser les dispositions relatives aux cours complémentaires avec celles des cours de base. Il s'agit ici, non de limiter les prérogatives du Gouvernement, mais de corriger une maladresse dans la formulation de l'actuel article 9. À noter que le pouvoir d'appréciation des conseils de

classe et d'admission est par ailleurs défini par des critères à prendre en considération à l'article 21, 1^o, du décret. Il n'est donc pas nécessaire que ce pouvoir d'appréciation soit encadré par des règles à définir par un arrêté, ou alors il faudrait aussi le faire pour les cours de base. Et on voit mal, concrètement, ce que le Gouvernement pourrait proposer en plus, par rapport aux dispositions existantes fixées à l'article 21 ».

Ces observations mériteraient, en substance, de figurer dans le commentaire de l'article 6.

Article 8

Il y a lieu de remplacer les termes « À l'article 18 du même décret » par les termes « À l'article 18, alinéa 1^{er}, du même décret ».

Article 9

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, par le 4^o, d'empêcher la tenue d'une seconde assemblée générale le même jour, il convient de le préciser expressément dans le texte en projet, celui-ci n'empêchant toujours pas que la convocation soit effectuée à l'issue de la première réunion et convoque une seconde réunion dans les minutes qui suivent.

Articles 12, 13 et 15

Le dernier alinéa du commentaire de l'article 12 relève que le recours au financement par le biais du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élèves des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' nécessite une modification de ce dernier afin de permettre à des enseignants de l'ESAGR de donner des périodes de cours dans l'enseignement obligatoire. En l'état actuel, cependant, aucune modification du décret du 30 avril 2009 ne paraît être envisagée².

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet, s'il entend justifier les modifications apportées au décret du 2 juin 1998 par l'existence d'une source alternative de financement de la dispensation des cours artistiques aux élèves des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant de l'encadrement différencié par le biais du décret précité du 30 avril 2009, de modifier celui-ci concomitamment.

Interrogé sur ces points, le délégué du ministre a répondu que

² Le projet de décret 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement', qui a fait l'objet de l'avis 55.467/2 donné le 20 mars 2014, prévoit, par son article 166, une modification du décret du 30 avril 2009 susmentionné, mais qui ne concerne pas le financement de la dispensation de cours artistiques à des élèves des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant de l'encadrement différencié.

« Le projet de modification du décret sur l'encadrement différencié n'ayant pas abouti, il paraît en effet préférable de renoncer pour le moment à l'abrogation des deux articles du décret relatifs aux cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques, et donc de reti[r]er les articles 12, 13 et 15 de l'avant-projet modificatif ».

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si la mesure envisagée est bien compatible avec la règle du *standstill* applicable à la matière.

Article 20

Il convient de préciser que l'article 51 du décret du 2 juin 1998 a été modifié par le décret du 17 juillet 2003, le décret du 23 janvier 2008 et le décret du 30 avril 2009.

Article 21

Il convient d'indiquer, au 3°, s'il vise à modifier l'actuel alinéa 7 ou le nouvel alinéa 7, de l'article 56 du décret du 2 juin 1998 (puisque le point 2° du projet insère un nouvel alinéa) ³.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu qu'

« Il s'agit bien de l'actuel 7° alinéa, devenu le 8°, à la suite de l'insertion d'un nouvel alinéa après l'alinéa 2. On pourrait reformuler le 3° : 'L'actuel alinéa 7, deven[ant] l'alinéa 8, est remplacé par ce qui suit', ou une autre formule plus conforme ».

Article 24

Dès lors qu'une charge d'emploi de surveillant-éducateur à temps plein est susceptible d'être divisé en plusieurs charges à temps partiel, on comprend mal comment se concilient, d'une part, la possibilité, prévue par le nouvel alinéa 2 de l'article 60, de répartir les nombres de périodes en un ou plusieurs emplois à quart, mi- ou trois quarts temps ou temps plein, et, d'autre part, l'interdiction de fractionner les emplois entre plusieurs membres du personnel.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que ce sont des emplois à quart-temps (9 périodes) visés à l'alinéa 1^{er} qui ne peuvent être fractionnés entre plusieurs membres du personnel.

La disposition sera revue en ce sens.

³ Voir par exemple le libellé de l'article 24 du projet.

Article 26

1. Au 1^o, il faut insérer une virgule avant le mot « sauf », après l'ouverture des guillemets.

2. Le commentaire de la disposition n'explique pas l'abrogation, par le 2^o, de l'alinéa 3 de l'article 84, § 1^{er}, du décret. Si son intention est que les allocations et tout autre élément de la rémunération payés simultanément au traitement continuent à l'être, il serait utile de l'indiquer dans le commentaire de l'article.

Interpellé sur ce point, le délégué du ministre a considéré que le 2^o devait être omis.

Articles 27 et 28

L'auteur de l'avant-projet justifie l'abrogation de l'article 100, § 5, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998 par le fait que, depuis le 1^{er} septembre 2009, il serait de la compétence de la Commission d'expérience utile de déterminer si l'ensemble de la formation suivie par le requérant lui permet d'exercer une fonction dans le domaine de la danse.

La compétence dont dispose la Commission de reconnaissance d'expérience utile en vertu de l'article 100*bis* du décret du 2 juin 1998 est une compétence consultative. C'est donc toujours au Gouvernement qu'il appartient de décider si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer, en vertu de cette dernière disposition, et non plus en vertu de l'article 100, § 5, alinéa 3, du décret du 2 juin 1998.

La justification de l'abrogation de cette dernière disposition devrait donc être modifiée par ce qui vient d'être indiqué.

Article 30

Il n'y a pas lieu, dans un texte décretaal, de renvoyer à des arrêtés réglementaires.

Il convient de remplacer la référence aux deux arrêtés mentionnés par une référence aux dispositions décrétales qui en constituent le fondement, telles qu'exécutées.

Articles 34 et 38

1. Selon le commentaire, la première disposition déplace, dans l'article 110 du décret du 2 juin 1998, les actuels deux derniers alinéas de l'article 114 du même décret, qui sont abrogés par l'article 38 de l'avant-projet.

Il doit toutefois être relevé qu'alors que l'actuel dernier alinéa de l'article 114 du décret prévoit que la convention conclue entre les pouvoirs organisateurs a une durée limitée à une « épreuve concernée », le texte du nouveau dernier alinéa de l'article 110 étend la durée de validité d'une telle convention à une « session d'examen ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de déterminer si telle est bien son intention.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que :

« La transposition des deux derniers alinéas de l'actuel article 114 vers l'article 110 ne modifie en rien lesdits alinéas. Il convient en effet que les termes 'épreuves concernées' soient bien repris dans le nouveau dernier alinéa de l'article 110, en lieu et place des termes 'session d'examen'.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 110 du décret pourrait être reformulé comme suit : 'Les accords entre pouvoirs organisateurs sont constatés par une convention d'une durée limitée à l'épreuve concernée' (ancien intitulé de l'alinéa 4 de l'article 114) ».

2. Le libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 114 du décret pourrait laisser croire que l'information que le pouvoir organisateur doit donner au candidat porte sur la liste des documents et travaux devant être présentés au président de la Commission d'examen au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'examen et que, en l'absence de communication de cette information, de tels documents et travaux pourraient encore être présentés ultérieurement.

De l'accord du délégué du ministre, ce problème pourrait être évité par l'ajout d'une virgule entre les mots « au président de la Commission d'examen » et les mots « au plus tard ».

Article 36

Tel que libellé, le 3^o nouveau de l'article 112, alinéa 1^{er}, du décret permettrait au Gouvernement, ou réciproquement au pouvoir organisateur, de désigner les cinq membres effectifs, laissant à l'autre autorité le seul pouvoir de désigner un membre effectif et les quatre suppléants.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu qu’

« Il y a lieu en effet de reformuler le deuxième alinéa du point 3° comme suit :

‘Trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le pouvoir organisateur ; trois membres effectifs et deux membres suppléants sont désignés par le Gouvernement ou son délégué sur proposition du service de l’inspection de l’enseignement artistique’ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT